



# Assemblée générale

Distr. limitée  
18 mars 2019  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

**Albanie\*, Allemagne\*, Argentine, Arménie\*, Autriche, Belgique\*, Bolivie (État plurinational de)\*, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre\*, Colombie\*, Costa Rica\*, Croatie, Danemark, El Salvador\*, Équateur\*, Espagne, Estonie\*, Fidji, Finlande\*, France\*, Géorgie\*, Grèce\*, Guatemala\*, Honduras\*, Hongrie, Irlande\*, Israël\*, Italie, Lettonie\*, Lituanie\*, Luxembourg\*, Malte\*, Mexique, Monaco\*, Mongolie\*, Monténégro\*, Panama\*, Paraguay\*, Pays-Bas\*, Pérou, Philippines, Pologne\*, Portugal\*, République de Moldova\*, Roumanie\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin\*, Slovaquie, Slovénie\*, Suède\*, Thaïlande\*, Tchéquie, Tunisie, Turquie\*, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)\* :**  
**projet de résolution**

### **40/... Droits de l'enfant : autonomiser les enfants handicapés aux fins de la réalisation de leurs droits de l'homme, y compris par l'éducation inclusive**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Soulignant* que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de respect, protection et réalisation des droits de l'enfant, ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs à la Convention et appelant à leur ratification universelle et à leur application effective,

*Soulignant aussi* l'importance de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et des progrès qu'elle représente pour la promotion des droits et de la dignité des enfants handicapés, ainsi que du Protocole facultatif à la Convention, et appelant à leur ratification universelle,

*Rappelant* toutes les résolutions antérieures sur les droits de l'enfant adoptées par la Commission des droits de l'homme, par lui-même et par l'Assemblée générale, dont les plus récentes sont sa résolution 37/20, en date du 23 mars 2018, et la résolution 73/155 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 2018,

*Se réjouissant* de la célébration en 2019 du trentième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant et du soixantième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant, et des progrès qui ont été accomplis au fil des années dans la protection des droits de l'enfant,

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



*Rappelant* tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées,

*Réaffirmant* que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment ceux de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la participation, de la survie et du développement, servent de cadre à toutes les décisions qui concernent les enfants,

*Saluant* l'action du Comité des droits de l'enfant, du Comité des droits des personnes handicapées et des autres organes conventionnels, et prenant note en particulier des observations générales des Comités,

*Saluant aussi* l'attention que les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales accordent aux droits de l'enfant dans le cadre de leurs mandats respectifs, en particulier la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, et l'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, ainsi que la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, et prenant note des rapports les plus récents qu'ils ont présentés<sup>1</sup>,

*Rappelant* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté une série complète et indivisible d'objectifs et de cibles universels, ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et s'est engagée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière qui soit équilibrée et intégrée et à réaliser les droits de l'homme pour tous, en ne laissant personne de côté et en aidant d'abord les plus défavorisés, et conscient que la réalisation des objectifs de développement durable contribue à la réalisation des droits de l'enfant, notamment des enfants handicapés,

*Conscient* que le nombre d'enfants handicapés dans le monde se situe entre 93 et 150 millions selon les estimations, et profondément préoccupé par les obstacles qui les empêchent d'accéder à l'éducation inclusive et par le fait qu'une proportion importante d'entre eux ne sont pas scolarisés ou sont scolarisés mais n'apprennent pas correctement faute de matériels pédagogiques accessibles, de programmes scolaires inclusifs, d'appui aux enseignants et d'équipements d'assistance, en conséquence de quoi les enfants handicapés, en particulier les filles handicapées, constituent l'un des groupes les plus marginalisés et exclus en matière d'éducation,

*Notant* que, par enfants handicapés on entend des enfants qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières sociales, juridiques, structurelles, financières, culturelles, comportementales et environnementales peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres enfants, et réaffirmant que le handicap est une construction sociale et que les déficiences ne sauraient être considérées comme un motif légitime pour empêcher ou restreindre l'exercice des droits de l'homme,

*Préoccupé* par le fait que la majorité des personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, vivent dans des conditions de pauvreté et d'inégalité, et conscient du besoin impérieux de remédier aux effets négatifs de la pauvreté sur ces enfants,

*Préoccupé également* par le fait que les enfants handicapés, en particulier les filles handicapées, sont souvent exposés, à leur domicile comme à l'extérieur, y compris dans les

<sup>1</sup> A/HRC/40/51, A/HRC/40/54, A/HRC/40/62, A/HRC/40/50, A/HRC/40/49.

institutions, à un risque accru de stigmatisation, de discrimination ou d'exclusion, et sont victimes de manière disproportionnée de violence, de sévices ou de maltraitance, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre,

*Réaffirme* que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, et que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le principe fondamental guidant les personnes chargées de l'élever et de le protéger et qu'il faut promouvoir la capacité des familles et des pourvoyeurs de soins d'assurer à l'enfant des soins et un environnement sûr,

*Profondément préoccupé* par le fait que les enfants handicapés sont particulièrement vulnérables au placement en institution en raison de leur handicap, et sont séparés de leur famille et placés en institution,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé « Autonomiser les enfants handicapés aux fins de la réalisation de leurs droits de l'homme, notamment par l'éducation inclusive »<sup>2</sup> ;

2. *Engage vivement* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, sans discrimination d'aucune sorte ;

3. *Demande* aux États de veiller à ce que, dans toutes les mesures qu'ils prennent au sujet des enfants handicapés, y compris des enfants polyhandicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale, notamment lors de la définition du cadre juridique et des processus décisionnels, de la mise en œuvre des politiques et programmes et de la fourniture de services, et se retrouve dans tous les aspects des soins, de l'accompagnement et de la protection, dans tous les milieux ;

#### **Approche fondée sur les droits de l'enfant à l'égard des enfants handicapés**

4. *Demande* aux États de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme de tous les enfants handicapés et d'élaborer et appliquer une approche de l'autonomisation des enfants handicapés fondée sur les droits, conformément aux obligations que leur impose le droit international, et reposant sur les principes suivants, entre autres : égalité et non-discrimination, intérêt supérieur de l'enfant, survie et développement, participation, dignité, autonomie, diversité, accessibilité, respect du développement des capacités et du droit des enfants handicapés à préserver leur identité, coopération et responsabilité ;

5. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des enfants handicapés, notamment en interdisant expressément d'invoquer le handicap comme motif de discrimination en droit et dans la pratique, en veillant à ce que des aménagements raisonnables soient prévus, en leur garantissant une protection juridique égale et efficace contre la discrimination, en leur offrant des recours efficaces et accessibles en cas de violation de leurs droits et en menant des campagnes de sensibilisation et d'éducation dans la société, notamment pour combattre les stéréotypes, les conceptions erronées et la stigmatisation ;

6. *Exhorte également* les États à accorder une attention particulière à la situation des filles handicapées, qui sont exposées à des formes multiples et croisées de discrimination et de violence, y compris la violence perpétrée par des pourvoyeurs de soins et d'autres personnes en situation d'autorité, en prenant toutes les mesures nécessaires pour que les filles handicapées soient autonomes, que leurs droits fondamentaux soient respectés, protégés et réalisés et qu'elles aient un accès égal à tous les services fournis aux autres enfants et soient pleinement intégrées à la société ;

7. *Demande* aux États de recueillir, d'analyser, de ventiler et de diffuser des informations pertinentes, y compris des statistiques et des données de recherche, sur la base, entre autres, du bref questionnaire du Groupe de Washington sur les situations de

<sup>2</sup> A/HRC/40/27.

handicap afin, s'il y a lieu, de cerner et d'éliminer tous les types d'obstacles rencontrés par les enfants handicapés et de formuler et appliquer des politiques fondées sur les faits pour garantir le respect de leurs droits fondamentaux ;

8. *Engage vivement* les États à donner aux enfants handicapés, quel que soit leur handicap et sur la base de l'égalité avec les autres enfants, la possibilité d'être véritablement associés à la promotion et la protection de leurs droits, y compris le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, une opinion dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge ;

9. *Encourage* les États à prendre des mesures pour mettre en place ou renforcer, selon qu'il convient, des mécanismes nationaux de suivi et de responsabilisation auxquels participent toutes les parties prenantes, y compris les enfants handicapés et les organisations qui les représentent, afin de garantir que les lois, politiques et programmes visent à promouvoir et protéger les droits des enfants handicapés ;

10. *Engage vivement* les États à veiller à ce que les enfants handicapés aient un accès effectif et sans restriction à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, par exemple moyennant la mise à disposition d'informations adaptées à leur âge et à leur handicap et d'une assistance notamment judiciaire, et la mise en place d'aménagements procéduraux et de salles d'audience adaptés à leur âge et à leur sexe, afin de préserver leurs droits et de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, en qualité de victimes ou de témoins, à toute procédure judiciaire, et à promouvoir une formation appropriée des personnes chargées de l'administration de la justice, notamment les juges, les membres de la police et autres forces de l'ordre, ainsi que le personnel pénitentiaire ;

### **Mesures spéciales de protection en faveur des enfants handicapés**

11. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures voulues, tenant compte de l'âge, du sexe et du handicap des intéressés, pour protéger les enfants handicapés à leur domicile comme à l'extérieur, y compris dans les institutions, contre toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, notamment la maltraitance psychologique, verbale et physique, la violence sexuelle et fondée sur le genre, le harcèlement, les normes sociales discriminatoires et les pratiques néfastes, les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, les actes médicaux imposés ou coercitifs, le harcèlement et le harcèlement en ligne, et d'autres infractions telles que la traite et le trafic de personnes ;

12. *Demande également* aux États de prendre toutes les mesures et de faire preuve de la diligence voulue pour empêcher que les enfants handicapés, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, ne soient soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou à des atteintes à leur intégrité physique et mentale, notamment par la stérilisation, l'avortement et la contraception forcés ;

13. *Exhorte* les États à garantir le droit des enfants handicapés à la protection sociale, notamment en leur donnant accès à des services, équipements d'assistance, technologies inclusives (et leur entretien) et autres aides répondant aux besoins créés par le handicap qui soient appropriés et abordables, et à des programmes d'inclusion sociale et de réduction de la pauvreté, notamment une aide pour couvrir les frais liés au handicap et assurer adéquatement une formation, un soutien psychologique, une aide financière ou une prise en charge de répit pour les familles et les pourvoyeurs de soins, en particulier pour les personnes en situation de pauvreté ;

14. *Exhorte également* les États à veiller à ce que les enfants handicapés jouissent du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, sans stigmatisation ni discrimination d'aucune sorte, et, pour que l'exercice de ce droit soit effectif, à leur fournir des services et informations en matière de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres enfants, y compris des services de santé sexuelle et procréative, et à leur fournir les services dont ils ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap, y compris des services de dépistage précoce et, s'il y a lieu, d'intervention précoce, ainsi qu'une prise en charge physique et psychique, des services d'adaptation et de réadaptation, un accompagnement durable et des services

destinés à protéger et respecter leur dignité, leur intégrité, leurs choix et leur inclusion dans la communauté, et à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps ;

15. *Exhorte en outre* les États à accorder une attention particulière à la situation des enfants présentant des handicaps psychosociaux et à abandonner toutes les pratiques qui ne valorisent pas, ne protègent pas et ne respectent pas pleinement leurs droits, leur volonté et leurs préférences, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, afin de prévenir les pratiques qui conduisent à des déséquilibres de pouvoir, à la stigmatisation, à la violence, à la maltraitance et à la discrimination dans les établissements de santé mentale et autres ;

16. *Engage vivement* les États à fournir aux enfants handicapés et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, notamment d'accompagnement, en vue de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation et de veiller à ce que ces enfants aient des droits égaux dans leur vie en famille et, sur ce point, encourage les États à remplacer la prise en charge par des institutions par des mesures adéquates visant à aider les familles et les communautés à assurer ces services, et lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, à ne négliger aucun effort pour assurer sa prise en charge par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté, en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant compte de sa volonté et de ses préférences ;

17. *Est conscient* de la vulnérabilité particulière qui est celle des enfants handicapés dans les situations de risque, notamment les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles et d'origine anthropique, et réaffirme l'obligation qui incombe aux États en application du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de ces enfants dans de telles circonstances, notamment en revoyant leurs programmes d'intervention d'urgence et leurs structures d'aide afin de les rendre accessibles aux enfants handicapés, et fournir rapidement aux personnes handicapées une aide appropriée à la réinsertion et à la réadaptation ;

### **Éducation inclusive pour les enfants handicapés**

18. *Demande* aux États de respecter, protéger et réaliser le droit à l'éducation pour tous les enfants handicapés, s'agissant notamment de sa disponibilité, de son accessibilité, de son acceptabilité et de son adaptabilité, de son niveau de qualité et de son caractère inclusif ;

19. *Demande également* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'existence d'un système éducatif inclusif de qualité, notamment en élaborant et en mettant en œuvre un cadre législatif et politique global et coordonné qui tienne compte des droits, des impératifs et des besoins, variables, des enfants handicapés à tous les niveaux, et qui favorise les possibilités d'éducation tout au long de leur vie pour le plein épanouissement de leur potentiel et leur dignité et estime de soi, le renforcement du respect de leurs droits de l'homme, de leurs libertés fondamentales et de la diversité humaine, et l'épanouissement de leur personnalité et le développement de leurs compétences, de leurs talents et de leur créativité, ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités, afin que les enfants handicapés puissent participer effectivement et sans contrainte à une société libre et qu'ils soient encouragés à éprouver un sentiment d'appartenance à une communauté ;

20. *Demande en outre* aux États de veiller, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à prendre des mesures raisonnables, appropriées et efficaces pour garantir que les enfants handicapés ne sont pas exclus du système d'enseignement général en raison de leur handicap, qu'ils peuvent accéder à un enseignement primaire et secondaire inclusif, de qualité et gratuit, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants et dans la communauté dans laquelle ils vivent, et qu'ils peuvent accéder sans discrimination à l'enseignement supérieur et à la formation professionnelle, et pour favoriser l'acquisition des connaissances et compétences propres à faciliter leur intégration sur le marché du travail et à élargir leurs perspectives de développement professionnel ;

21. *Demande* aux États de promouvoir les interventions en faveur de la petite enfance, le développement, la prise en charge et l'éducation préscolaire afin de renforcer la capacité des enfants handicapés à bénéficier d'une éducation inclusive et de qualité, de promouvoir leur scolarisation et leur fréquentation de l'école, et de prévenir le risque de discrimination, de marginalisation, de stigmatisation et de violence ;

22. *Demande également* aux États d'inclure dans le système d'enseignement général, à tous les niveaux, l'appui dont les enfants handicapés ont besoin pour faciliter leur éducation effective, y compris l'élaboration de programmes scolaires inclusifs et de mesures d'appui personnalisées efficaces dans des conditions qui optimisent le développement scolaire et social, conformément à l'objectif de la pleine inclusion, et de faire en sorte que des aménagements raisonnables leur soient fournis, en tenant compte des besoins spécifiques de l'intéressé(e) ;

23. *Exhorte* les États à prendre les mesures voulues pour permettre aux enfants handicapés d'acquérir des compétences pratiques et sociales, notamment grâce à l'appui des pairs, afin de faciliter leur pleine et égale participation à l'éducation et en tant que membres de la communauté, en veillant à ce que l'éducation dispensée aux enfants autistes, aveugles, sourds ou sourds-aveugles se fasse dans la langue et selon le moyen ou mode de communication les plus appropriés pour chacun, notamment en favorisant l'apprentissage du braille et des autres modes et moyens de communication, l'acquisition des capacités d'orientation et de mobilité, l'utilisation des technologies de l'information et des communications, y compris les technologies d'assistance, l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique de la communauté des personnes sourdes, dans des conditions qui optimisent l'épanouissement éducatif, social et personnel ;

24. *Exhorte également* les États à prendre des mesures appropriées pour former les enseignants et autres professionnels et membres du personnel à tous les niveaux de l'enseignement à l'acquisition des compétences, qualifications et valeurs fondamentales nécessaires à la conduite d'activités professionnelles dans un environnement éducatif inclusif, ainsi qu'à l'utilisation de la langue des signes et/ou du braille, à intégrer dans cette formation la sensibilisation au handicap et l'utilisation des moyens et modes appropriés de communication, et des techniques et matériels éducatifs requis pour aider les enfants handicapés, notamment en élaborant des programmes universitaires inclusifs pour tous les futurs enseignants, et à recruter davantage d'enseignants présentant un handicap ;

25. *Demande* aux États, conformément aux engagements qu'ils ont pris dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de ne laisser personne de côté, de prendre des mesures immédiates et efficaces pour éliminer les disparités de genre dans l'éducation et garantir à tous les enfants qui risquent d'être laissés pour compte, notamment les enfants handicapés, un accès égal à tous les niveaux de l'éducation et de la formation professionnelle, ainsi que pour construire des établissements scolaires et des installations d'approvisionnement en eau, d'assainissement et sanitaires qui soient adaptés aux enfants, aux personnes handicapées et aux deux sexes, ou pour aménager les établissements et installations existants à cette fin, et fournir à tous un cadre d'apprentissage sûr, non violent, inclusif et efficace, et faire en sorte que tous les apprenants acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur des droits de l'homme, de la promotion d'une culture de paix et de non-violence, de la citoyenneté mondiale et de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable ;

26. *Exhorte* les États à promouvoir l'accessibilité des enfants handicapés aux bâtiments scolaires ainsi qu'aux routes et aux moyens de transport menant aux écoles, notamment en recensant et en éliminant les obstacles et les barrières existants, à entreprendre ou promouvoir la recherche-développement d'installations et d'environnements scolaires de conception universelle, ne devant nécessiter que le minimum possible d'adaptations et les dépenses les moins élevées pour répondre aux besoins particuliers des enfants handicapés et ne devant exclure aucun des équipements d'assistance qui peuvent être nécessaires à certains groupes de personnes handicapées, et à promouvoir la disponibilité et l'utilisation de tels services et environnements et de telles installations ;

27. *Exhorte aussi* les États à prendre des mesures effectives, y compris en recourant à l'entraide entre pairs, pour offrir des services d'adaptation et de réadaptation dans le cadre du système éducatif, notamment dans le domaine de la santé et de l'emploi, ou de nature physique et sociale, ou encore sous la forme de conseils ;

28. *Demande* aux États de donner effet à leur obligation de faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire ;

29. *Demande également* aux États de promouvoir les partenariats avec les associations d'enseignants, d'élèves et de parents, les organisations d'enfants handicapés, les organisations sportives et autres groupes de soutien scolaire, ainsi que la participation des enfants handicapés, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité, des parents, des aidants et de la communauté, notamment, selon qu'il convient, dans toutes les composantes de la planification, de l'application, du suivi et de l'évaluation des politiques éducatives inclusives ;

30. *Demande en outre* aux États d'appuyer l'action menée au plan national en vue de promouvoir une éducation inclusive de qualité par le biais de la coopération internationale, bilatérale et multilatérale, y compris les programmes internationaux de développement, en facilitant le renforcement des capacités et l'échange et la mise en commun d'informations, d'expériences, de programmes de formation et de meilleures pratiques, ainsi que la recherche et l'accès aux connaissances scientifiques et techniques, notamment en favorisant la disponibilité, la connaissance et l'utilisation des technologies et équipements d'assistance appropriés, adaptés, d'un coût abordable, accessibles et inclusifs ;

31. *Engage vivement* les États à prendre des mesures pour adopter des stratégies inclusives visant à assurer pleinement la sûreté et la sécurité en milieu scolaire dans les situations d'urgence, notamment en ce qui concerne la réduction des risques de catastrophe, qui tiennent compte des besoins des apprenants handicapés, afin de remédier aux effets disproportionnés des conflits armés, des situations d'urgence humanitaire et des risques naturels et d'origine humaine sur le droit à l'éducation, y compris pour les enfants handicapés qui sont déplacés ou forcés de migrer à cause de telles situations ;

## Suivi

32. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme à continuer d'intégrer une perspective soucieuse des droits de l'enfant dans l'exécution de leurs mandats respectifs, et à faire figurer dans les rapports qu'ils établissent des informations, des études qualitatives et des recommandations ayant trait aux droits de l'enfant, en accordant une attention particulière à la protection des droits des enfants handicapés ;

33. *Invite* tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à continuer d'intégrer les droits de l'enfant dans leurs travaux, en particulier dans leurs observations finales, leurs observations générales et leurs recommandations, en insistant sur la protection des enfants contre la discrimination fondée sur le handicap ;

34. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'enfant conformément à son programme de travail et à ses résolutions 7/29, en date du 28 mars 2008, et 19/37, en date du 23 mars 2012, et de consacrer son prochain débat annuel d'une journée complète au thème « Réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain », et prie la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur ce thème, en étroite coopération avec toutes les parties concernées, notamment les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les autres organes et organismes des Nations Unies compétents, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, les organisations régionales et les organes chargés des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, y compris les enfants eux-mêmes, et de présenter ledit rapport au Conseil des droits de

l'homme à sa quarante-troisième session, afin d'éclairer le débat annuel d'une journée sur les droits de l'enfant.

---